

**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0457/ARCOP/ORD**

Sur demande de retrait partiel de MEDITEK FASO de la décision n°2024-L436/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 12 novembre 2024, suite au recours de HODAVIA DISTRIBUTION Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-04/RCOS/PSSL/CBUR pour l'acquisition de matériels medicotechniques et de mobiliers de bureau au profit du CSPS de Longa et Centre Médical (CM) de Boura (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 novembre 2024 de MEDITEK FASO de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 12 novembre 2024 ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur L. Faïsal OUEDRAOGO, représentant MEDITEK FASO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Inoussa ILBOUDO, représentant la Commune de Boura ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de retrait partiel sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que MEDITEK FASO a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 12 novembre 2024, suite au recours de HODAVIA DISTRIBUTION Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-04/RCOS/PSSL/CBUR pour l'acquisition de matériels médicotechniques et de mobiliers de bureau au profit du CSPS de Longa et Centre Médical (CM) de Boura (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 12 novembre 2024 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mardi 03 décembre 2024 ; que MEDITEK FASO a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 21 novembre 2024 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

la Commune de Boura a lancé la demande de prix n°2024-04/RCOS/PSSL/CBUR pour l'acquisition de matériels médicotechniques et de mobiliers de bureau au profit du CSPS de Longa et Centre Médical (CM) de Boura ;

les résultats avaient été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4004 du mercredi 06 novembre 2024 ; la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré l'offre de HODAVIA DISTRIBUTION Sarl conforme et classée deuxième ; le requérant avait contesté cette décision de la CCAM faisant valoir que l'offre technique de MEDITEK FASO n'était pas conforme pour défaut de production d'agrément ; que le dossier avait exigé : « un agrément de type A1 » ; qu'à l'ouverture des plis, MEDITEK FASO avait produit une quittance de demande d'agrément A3 or le dossier avait exigé A1 ; que la quittance ne valait pas agrément et que même si elle valait agrément, la catégorie produite n'était pas celle qui avait été demandée ; que la CCAM devrait déclarer l'offre non conforme sur ce point ; que par ailleurs, le caractère anormalement bas de l'offre financière de MEDITEK FASO était établi même si par extraordinaire elle était techniquement conforme ; après avoir analysé la plainte, l'ORD a rendu la décision n°2024-L0436/ARCOP/ORD du 12/11/2024 ; cette décision déclarait la plainte partiellement fondée et les résultats infirmés ;

MEDITEK-FASO Sarl demande le retrait partiel de la décision ci-dessus et expose que l'avis de demande de prix n°2024-04/RCOS/PSSL/CBUR du 03/10/2024 en son point n°2 prévoit comme condition que : « la participation à la concurrence est ouverte à toutes personnes physiques ou morales agréées, (agrément A1 minimum pour le lot 1) pour autant qu'elles ne soient pas sous le coup d'interdiction ou de suspension et en règle vis-à-vis de l'administration {...} » ;

qu'en l'espèce, il est une personne morale inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) N°BF-OUA-01-2018-B12-07347 qui dispose d'un agrément A3 ; que pour preuve, l'administration lui a remis une quittance et une lettre de notification portant octroi d'agrément technique A3 ; que selon les dispositions de l'art 30 de l'arrêté conjoint n°2023/190/MSHP/MEFP du 22/05/2024 portant condition d'octroi, de renouvellement et de retrait d'agréments techniques pour la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de dispositif médicaux : « dans l'attente de la signature de l'arrêté d'octroi d'agrément, la quittance relative aux frais de délivrance d'agrément accompagnée de la lettre de notification portant octroi d'agrément vaut agrément » ;

qu'en d'autres termes, une personne physique ou morale qui détient ces deux (02) éléments cités dans la disposition peut se considérer détenir l'agrément ; que c'est fort de ce constat qu'il a fait acte de candidature à cet avis d'appel d'offres en fournissant les pièces requises ;

qu'en outre, l'avis de demande de prix insiste sur la catégorie de l'agrément en y permettant une large ouverture en ces termes : « agrément A1 minimum pour le lot 1 », ce qui sous-entend que la personne physique ou morale qui est pourvue d'un agrément A1, A2, A3 ou A4 pourrait compétir au même titre que celui qui ne détient que l'agrément A1 ; que mieux, celui qui dispose uniquement de l'agrément A1 serait donc très limité en termes de compétences et de prestation contrairement à celui qui a un agrément A2 et plus ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait partiel de cette décision et la confirmation des résultats provisoires de l'avis de demande de prix n°2024-04/RCOS/PSSL/CBUR du 03/10/2024 ;

## **sur la discussion,**

considérant que le requérant demande le retrait de la décision n°2024-L0436/ARCOP/ORD du 12/11/2024 ; qu'en substance, il ressort de cette décision sus visée que : « -que la plainte de HODAVIA DISTRIBUTION Sarl est fondée sur le point de l'exigence de l'agrément technique ; que la production d'une quittance de demande d'agrément A3 ne saurait valablement valoir ou remplacer l'agrément A1 requis ; que s'agissant du caractère anormalement bas de l'offre de l'attributaire provisoire, la plainte du requérant n'est pas fondée, la CCAM ayant bien appliqué la formule y relative ; qu'il y a lieu de dire que la plainte du requérant contre l'offre de l'attributaire provisoire est partiellement fondée ;

- d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-04/RCOS/PSSL/CBUR pour l'acquisition de matériels medicotechniques et de mobiliers de bureau au profit du CSPS de Longa et du Centre Médical (CM) de Boura (lot 01) » ;

considérant que le dossier demande de prix a requis au point IC 8.1 (f) un agrément technique A1 ;

considérant que l'article 30 de l'arrêté conjoint n°2023/190/MSHP/MEFP du 22/05/2024 portant condition d'octroi, de renouvellement et de retrait d'agréments techniques pour la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de dispositif médicaux précise que : « dans l'attente de la signature de l'arrêté d'octroi d'agrément, la quittance relative aux frais de délivrance d'agrément accompagnée de la lettre de notification portant octroi d'agrément vaut agrément » ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il a fourni la lettre de notification accompagnée de la quittance ; que ces deux documents équivalent à un agrément selon l'arrêté conjoint du 22/05/2024 ; qu'il demande le retrait partiel de la décision du 12/11/2024 ;

considérant que la CAM n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que HODAVIA DISTRIBUTION Sarl a signalé qu'il n'y a pas d'élément nouveau qui nécessite le retrait de la décision ; que toutes les questions ont été traité la séance passée ; que la demande de retrait doit être rejetée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il constate que l'arrêté conjoint N°2023-090/MSHP/MEFP portant conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait d'agréments techniques pour la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de dispositifs médicaux du 05/05/2023 a effectivement précisé en son article 30 que « dans l'attente de la signature de l'arrêté conjoint d'octroi d'agrément, la quittance accompagnée de la lettre de notification portant octroi d'agrément vaut agrément » ; que par conséquent il sied de retirer partiellement la décision sur ce point ;

que statuant à nouveau, l'ORD décide que le dossier a clairement exigé l'agrément technique A1 ; que le requérant a fourni l'agrément technique A3 ; qu'il n'a donc pas régulièrement justifié cette exigence ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait partiel de MEDITEK FASO est partiellement fondée, de retirer partiellement la décision n°2024-L0436/ARCOP/ORD du 12 novembre 2024 et d'infirmier les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de MEDITEK FASO est recevable ;**
- **que la demande de retrait sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la demande de retrait de MEDITEK FASO de la décision n°2024-L436/ ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 12 novembre 2024 est recevable ;**
- **que la demande de retrait de MEDITEK FASO est partiellement fondée ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-04/RCOS/PSSL/CBUR pour l'acquisition de matériels médicotechniques et de mobiliers de bureau au profit du CSPS de Longa et Centre Médical (CM) de Boura (lot 01);**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 novembre 2024

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**